

Article	Colonne I Nom et position	Colonne III Contingent
	(24)	2 200 saumons
	(26)	850 saumons
	(29)	525 saumons
	(30)	950 saumons
	(31)	1 625 saumons »

25083

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Finances concernant les Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1)

CONCERNANT les Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20.1^o du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les courses (L.R.Q., c. C-72.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux peut prendre des règles pour s'assurer, suivant les modalités qu'elle prévoit, qu'à compter du 1^{er} juillet 1988, le taux moyen de commission levé, sur l'ensemble des montants pariés, par le titulaire d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation pour un appareil utilisé pour la vente, l'enregistrement ou la compilation automatique des paris mutuels sur des courses de chevaux, délivrés respectivement en vertu des articles 70 et 81 de cette loi, n'excède pas le taux moyen de commission qu'elle y indique et déterminer le montant que ce titulaire peut être appelé à lui payer si le taux excède celui indiqué;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 103 de cette loi, une règle prise en vertu du paragraphe 20.1^o du premier alinéa de cet article doit être approuvée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux a pris, lors de sa séance plénière du 12 décembre 1995, les Règles abrogeant les Règles sur l'administra-

tion du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du ministre des Finances, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il est impératif, compte tenu de la conjoncture économique actuelle dans l'industrie des courses de chevaux et de celle des hippodromes, d'abroger le taux moyen de commission prélevé par les titulaires de licences de courses et d'un certificat d'immatriculation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances:

APPROUVE les Règles abrogeant les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les

titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation annexées au présent arrêté.

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY

**Règles abrogeant les Règles sur
l'administration du taux moyen de
commission levé par les titulaires
d'une licence de courses et d'un
certificat d'immatriculation**

Loi sur les courses
(L.R.Q., c. C-72.1, a. 103, 1^{er} al., par. 20.1^o)

1. Les Règles sur l'administration du taux moyen de commission levé par les titulaires d'une licence de courses et d'un certificat d'immatriculation, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 19 janvier 1995, approuvées par l'arrêté du ministre des Finances du 25 janvier 1995 et publiées à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995 (1995) 127 *G.O.* II, 526, sont abrogées.

2. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25072